

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 janvier 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : P. MAIGROT.

N^o 18. — DÉCISION portant que les jeunes Maotiau a Teriïetia et Opaopa a Maeno, condamnés à trois mois d'emprisonnement, subiront leur peine au fort de Taravao.

LE Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 25 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Taravao, en date du 10 décembre 1889, condamnant à trois mois d'emprisonnement les jeunes Maotiau a Teriïetia et Opaopa a Maono ;

Considérant que le séjour de la prison offrirait pour ces jeunes condamnés de sérieux inconvénients ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Les jeunes Maotiau a Teriïetia et Opaopa a Maono, condamnés par jugement du 10 décembre 1889 à trois mois d'emprisonnement, subiront leur peine au fort de Taravao.

Ils seront placés sous la surveillance spéciale du gendarme chef de poste et pourront, avec l'autorisation du Directeur de l'Intérieur, être mis à la disposition des fonctionnaires en service ou en tournée à la résidence.

Ces deux internés recevront la ration des détenus ordinaires, le montant de cette dépense sera imputé à l'article 5 du chapitre 7 du budget local, exercice 1890.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de